



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## réglementation

Question écrite n° 34891

### Texte de la question

M. Jacques Kossowski souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'absence de réglementation stricte en matière d'abattage rituel des animaux. Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que ces coutumes religieuses se pratiquent dans le respect de la sensibilité animale. Ainsi, il conviendrait de rendre obligatoire l'utilisation d'une méthode d'étourdissement par électronarcose qui limite la souffrance des bêtes abattues tout en préservant l'esprit des rites. Il le remercie de bien vouloir prendre des dispositions réglementaires en ce sens.

### Texte de la réponse

L'abattage rituel est réglementé en France par le décret n° 97-903 du 1er octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, dont l'article 8 exempte l'abattage rituel de l'étourdissement préalable des animaux. En raison du principe constitutionnel de laïcité, il n'appartient pas à l'Etat de tenter d'infléchir les principes ou la doctrine d'un culte, dès lors que la réglementation en vigueur est respectée. Néanmoins, en ce qui concerne le culte musulman, la circulaire adressée chaque année aux préfets par le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales pour préparer la fête de l'Aïd-et-Adha insiste particulièrement sur le nécessaire respect des dispositions réglementaires en matière de protection animale. Elle demande également aux préfets d'inciter, chaque fois que possible, à la pratique de l'étourdissement préalable, acceptée par un nombre croissant de fidèles. De même, elle rappelle que la sévérité la plus grande doit être exercée à l'encontre des contrevenants, en veillant chaque fois que nécessaire à la mise en oeuvre des sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Enfin il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il est rendu compte chaque année du déroulement de la fête à la commission européenne, particulièrement vigilante en matière de protection animale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Kossowski](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34891

**Rubrique :** Agroalimentaire

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 mars 2004, page 1540

**Réponse publiée le :** 25 mai 2004, page 3845